

CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 19/17

FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES

Lorsqu'une route directe est fournie, il incombe au contrôleur de la circulation aérienne d'assurer le franchissement d'obstacles. Pourvu que l'altitude soit égale ou supérieure à l'altitude minimale pour les règles de vol aux instruments (IFR) dans l'espace aérien contrôlé où le pilote prévoit évoluer, le contrôleur peut utiliser le mot " direct " dans une autorisation de route. Il peut autoriser les aéronefs qui traversent des voies ou des routes aériennes en dessous de l'altitude minimale en route (MEA), mais pas en dessous de l'altitude IFR minimale applicable.

Dans la couverture de surveillance de service de la circulation aérienne (ATS), il arrive souvent que les contrôleurs donnent l'altitude minimale de guidage (MVA) lorsqu'ils autorisent des routes directes. Une MVA peut être inférieure à une altitude IFR minimale publiée (altitude minimale de secteur [MSA], altitude minimale de franchissement d'obstacles [MOCA], MEA ou altitude minimale de zone [AMA]).

Conclusion

Toutes les altitudes assignées par le contrôleur assurent le franchissement d'obstacles.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

NAV CANADA
77, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L6
À l'attention de : Claude Fortier, Gestionnaire
Normes et procédures ATS

Tél. : 613-563-5738
Courriel : claud.fortier@navcanada.ca



James Ferrier
Gestionnaire, Gestion de l'information aéronautique